GAZZETTA UFFICIALE

DEL REGNO D'ITALIA

ROMA — Supplemento al numero 116 — 15 maggio 1880

PARTE UFFICIALE

Il Num. **5364** *(Serie 2ª) della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Presidente del Consiglio, Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo quanto segue:

Articolo unico. Piena ed intera esecuzione sarà data alla Convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Serbia conchiusa a Belgrado addì $\frac{\text{23 ottobre}}{\text{9 novembre}}$ 1879 e le cui ratifiche vennero ivi scambiate addì 18 marzo 1880.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 21 marzo 1880

UMBERTO.

B. CAIROLI.

Visto — *Il Guardasigilli*
T. VILLA.

CONVENTION *consulaire et d'établissement entre l'Italie et la Serbie.*

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse le Prince de Serbie, désirant, en exécution du troisième paragraphe de l'art. XXXVII du traité de Berlin du 13 juillet 1878, régler par des stipulations nouvelles et plus libérales l'établissement de leurs sujets respectifs sur le pied de la plus parfaite réciprocité et assurer en même temps aux agents consulaires des deux États les immunités et privilèges nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, ont résolu de conclure une Convention et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, l'honorable Joseph comte Tornielli Brusati de Vergano, sénateur du Royaume, commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Prince de Serbie;

et Son Altesse le Prince de Serbie, monsieur Jean Ristitch, Grand Croix de Son Ordre de Takovo, etc., Son Ministre des affaires étrangères, Président de son Conseil des Ministres, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura entre le Royaume d'Italie et la Principauté de Serbie amitié perpétuelle, et liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les italiens, sans aucune distinction, seront reçus et traités dans la Principauté de Serbie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou le pourront être à l'avenir, les nationaux.

Réciproquement les serbes seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou le pourront être à l'avenir, les nationaux.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux États, ainsi que leurs familles, pourvu qu'il se conforment aux lois du pays, pourront librement entrer, voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire, sans que, en ce qui concerne les passeport et les permis de séjour et l'autorisation d'exercer leur profession, il soient soumis à aucune taxe, charge ou condition, autres que celles auxquelles sont soumis les nationaux. Ils pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leur seront nécessaires, effectuer de transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à des obligations, ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont, ou pourront être, soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, libres détablir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courriers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, ou par des étrangers, ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin, ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les villes ou lieux des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques, dont jouissent ou joui-

ront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les citoyens de l'un des deux Etats contractants, résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, ou par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité ou les mœurs, seront reçus eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 3. Le droit d'aubaine n'éxistant ni en Italie, ni en Serbie, les citoyens des deux Etats contractants pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions, ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils auront liberté pleine et entière d'acquerir, de posséder, par achats, ventes ou donations, échange, mariage ou testament, ou succession *ab intestato*, ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux, et d'en disposer. Leurs héritiers et représentants pourront succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des héritiers ou représentants, la propriété sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards, ils ne paieront, sur la valeur d'une telle propriété, aucun impôt, contribution ou charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir, les citoyens italiens du territoire serbe, et les citoyens serbes du territoire italien, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Art. 4. Les citoyens de l'un des deux Etats, établis dans l'autre, seront affranchis de tout service militaire, tant dans l'armée de terre et de mer, que dans la garde nationale et les milices de cet Etat. Ils seront également exempts de l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée, par compensation, pour le service personnel, tout comme des requisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires de passage, selon l'usage du pays, et qui seraient également exigées des citoyens et des étrangers.

Art. 5. En temps de paix, comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux Etats, qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du pays ou de la nation la plus favorisée.

Art. 6. Les citoyens d'un des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et pour leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des Tribunaux de justice, aux fins de poursuivre ou défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les degrés d'instance et dans toutes les juridictions établies par les lois. A cet effet, il seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, des avocats, avoués ou agents quelconques, et de les choisir parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions, d'après les lois du pays. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes privilèges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 7. Pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux Etats ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes.

Art. 8. Lorsqu'un citoyen serbe possédant des biens sur le territoire de la Principauté de Serbie viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires serbes, et ils seront payés sans distinction sur les dits biens suivant le grade et l'ordre de leur inscription.

Les créanciers chirographaires, ainsi que les simples créanciers, seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux pays, en conformité des lois en vigueur en Serbie.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers les serbes créanciers hypothécaires, chirographaires ou simples créanciers d'un italien déclaré en faillite ou banqueroute, qui possède des biens sur le territoire du Royaume.

Art. 9. Tout avantage que l'une des deux Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre Puissance en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une Convention spéciale à cet effet.

Art. 10. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile par leurs autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement, s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

Le Gouvernement italien enverra toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer en Serbie.

Le Gouvernement serbe, de son côté, annexera toujours une traduction française des actes qu'il voudra faire intimer en Italie.

Art. 11. Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires des témoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution, en matière civile ou pénale, d'après commission rogatoire du Tribunal d'un pays sur le territoire de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans paiement de frais.

Néanmoins cette disposition ne se rapportera qu'aux droits dûs en pareils cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprendra en aucune façon ni les indemnités dues aux témoins, ni les émoluments qui pourraient être dûs aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois, pour l'accomplissement de l'acte demandé.

Art. 12. Les arrêts (*sententiae*) en matière civile et commerciale prononcés par les Tribunaux de l'un des deux Etats contractants et dûment légalisés auront, dans le territoire de l'autre, la même force que les arrêts prononcés par les Tribunaux du pays. Néanmoins les dits arrêts ne pourront être exécutés, et ne produiront leurs effets quant aux hypothèques, qu'après que le Tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution

les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté :

1° Que l'arrêt a été prononcé par une autorité judiciaire compétente;

2° Que la citation des parties a été faite régulièrement;

3° Que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées contumaces;

4° Que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

Art. 13. Les actes notariés, lors même qu'ils auraient été faits avant la stipulation de la présente Convention, auront réciproquement dans les deux Etats la même force et valeur que s'ils avaient été faits et reçus par les autorités locales ou par les notaires de l'endroit, pourvu que la forme prescrite pour les dits actes ait été observée, et que les droits et taxes établis par les lois des deux pays aient été payés.

Néanmoins les actes notariés dont il est parlé ci-dessus ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde, qu'à la suite d'un décret de l'autorité judiciaire compétente de l'endroit où ils devront recevoir leur exécution. Ces actes devront être présentés à l'autorité judiciaire accompagnés d'une traduction, dûment légalisée, en langue française ou dans la langue du pays où il devront recevoir leur exécution.

Art. 14. Les italiens en Serbie et les serbes en Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Les italiens admis en Serbie et les serbes admis en Italie au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénominatian que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 15. Le Gouvernement italien et le Gouvernement serbe, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent a se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent.

Cette communication aura lieu par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Les actes dont il est parlé ci-dessus seront accompagnés d'une traduction dans la langue du pays auquel ils seront transmis ou en français.

Art. 16. Les Hautes Parties contractantes désirant assurer, chacune dans ses Etats, une complète et efficace protection contre la fraude à l'industrie manufacturière de l'autre, sont convenues que toute contrefaçon ou imitation frauduleuse, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique ou de métier primitivement apposées, *bona fide*, à des marchandises produits de l'autre pays, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée.

Les italiens ne pourront revendiquer en Serbie la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de métier, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront et vigueur en Serbie.

Réciproquement les serbes ne pourront revendiquer dans le Royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de métier, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Italie.

Les marques de fabrique et de métier auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être aprecié d'après la loi italienne, de même que celui d'une marque serbe doit être jugé d'après la loi serbe.

Art. 17. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Les deux Gouvernements conservent d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires : bien entendu que, sous ce rapport, ils ne s'opposeront respectivement à aucune restriction qui ne soit commune à toutes les autres nations.

Les dits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités que les agents de ces catégories de la nation la plus favorisée.

Art. 18. Les fonctionnaires consulaires italiens en Serbie et le fonctionnaires consulaires serbes en Italie jouiront, sous réserve de parfaite réciprocité, de tous les priviléges, exemptions ed immunités dont jouissent ou jouiront à l'avenir les fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée.

Il pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-consulat de* ....

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solemnités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait la légation de leur pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 19. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire citoyen de l'Etat qui l'a nommé, et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 20. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls généraux, consuls ou vice-consuls respectifs.

Art. 21. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays, ou leurs chancelliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries et au domicile des parties, les déclarations que pourront avoir à faire les négociants et tous les autres citoyens de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Ils auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leur nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par les dits agents, et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi tant en justice que hors de justice, soit en Italie, soit en Serbie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient en suite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans les pays de leur résidence, la même force et valeur qui s'elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 22. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul, ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un italien en Serbie, ou un serbe en Italie, sera mort sans avoir fait de testament, ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à la dite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels ils se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventariés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestato* ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestato* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leur titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestato*, le payement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans les cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestato*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6. Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestato*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans les dites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce

Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les Tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Les dits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestato*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement la dite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les Tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces Tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 23. Lorsqu'un italien en Serbie et un serbe en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de cette opération à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestato* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte la dite succession *ab intestato* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 24. La présente Convention recevra son application dans les deux Pays en même temps que la Convention d'extradition signée ce même jour, et les deux Conventions auront la même durée, c'est à dire cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. 25. La présente Convention sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt que faire se pourra, dès que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade le 28 octobre/9 novembre 1879.

G. Tornielli. (*L. S.*) — I. Ristitch. (*L. S.*)

Il N. 5388 (Serie 2ª) della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le Finanze, incaricato dell'*interim* del Ministero del Tesoro,

Visto l'unito elenco in cui trovansi descritte n. 12 domande dirette ad ottenere la facoltà di praticare, ad uso privato, alcune derivazioni d'acqua da fiumi, torrenti e canali del Demanio dello Stato e di occupare altresì un'ampia zona di spiaggia lacuale;

Viste le inchieste amministrative regolarmente compiute, per ciascuna delle relative domande, dalle quali risulta che le derivazioni ed occupazioni richieste non recano alcun pregiudizio al buon governo sì della pubblica che della privata proprietà, quando si osservino le prescritte cautele;

Sentito il parere del Consiglio di Stato,

Abbiamo decretato e decretiamo quanto segue:

Articolo unico. È concessa facoltà, senza pregiudizio dei legittimi diritti dei terzi, agli individui, alle Ditte di commercio, al Consorzio ed ai comuni indicati nell'unito elenco, vidimato d'ordine Nostro dal Ministro Segretario di Stato per le Finanze, incaricato dell'*interim* del Ministero del Tesoro, di poter derivare le acque ed occupare la zona di spiaggia lacuale ivi descritte, ciascuno per l'uso, la durata e l'annua prestazione nell'elenco stesso notate, e sotto l'osservanza delle altre condizioni contenute nei singoli atti di sottomissione all'uopo stipulati.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 8 aprile 1880.

UMBERTO.

A. Magliani.

Visto — *Il Guardasigilli*
T. Villa.

ELENCO *annesso al Reale decreto dell'8 aprile* 1880 *di numero* 12 *domande dirette ad ottenere la facoltà di praticare ad uso privato alcune derivazioni d'acqua da fiumi, torrenti e canali demaniali e di occupare un tratto di spiaggia lacuale.*

Nº d'ordine	COGNOME E NOME DEL RICHIEDENTE	OGGETTO DELLA CONCESSIONE	DATA dell'atto di sottomissione ed Ufficio avanti cui venne sottoscritto	DURATA DELLA CONCESSIONE	PRESTAZIONE annua a favore delle Finanze dello Stato
		Concessioni d'acqua per forza motrice.			*Lire*
1	Boglietti e Guglielminotti, Ditta di commercio	Derivazione d'acqua dal torrente Oropa, in territorio del comune di Pralungo, provincia di Novara, nella quantità non eccedente moduli 4, atta a produrre la forza di 138 cavalli dinamici, in servizio del lanificio che si propone di costruire nello stesso comune, regione Valle.	2 gennaio 1878 e 14 febbraio 1880 avanti la Sottoprefettura di Biella	Anni 30 dal 1° gennaio 1880	552 »
2	Testa Nicola e Santobuono Vito	Derivazione d'acqua dai torrenti Arnicello e Valle Scacchiozza, in territorio del comune di Treglio, provincia di Chieti, nella quantità non eccedente moduli 0.23, atta a produrre la forza di circa 3 cavalli dinamici, in servizio di un molino da cereali a due palmenti che possiedono nello stesso comune, località denominata *Sotto la Villa.*	28 novembre 1879 avanti la Prefettura di Chieti	Anni 30 dal 1° gennaio 1880	12 »
3	Piloni Bernardo . . .	Derivazione d'acqua dal torrente Caldone, in territorio del comune di Castello sopra Lecco, provincia di Como, nella quantità non eccedente moduli 1, atta a produrre la forza di circa 51 cavalli dinamici, in servizio del polverificio che possiede nello stesso comune, nella quale forza è compresa quella di cui fruisce in dipendenza della concessione fattagli per atto d'obbligazione 24 settembre 1876 e Reale decreto 31 gennaio 1877.	6 dicembre 1879 avanti la Sottoprefettura di Lecco	Anni 26 dal 1° gennaio 1880	184 (1)
4	Suddetto	Facoltà di valersi delle stesse acque del torrente Caldone a mezzo del canale di scarico del predetto polverificio, in territorio del comune di Castello sopra Lecco, provincia di Como, nella quantità non eccedente moduli 1, atta a produrre la forza di 5 cavalli dinamici, in servizio dell'officina meccanica che si propone di costruire nel medesimo comune.	6 dicembre 1879 avanti la Sottoprefettura di Lecco	Anni 27 dal 1° gennaio 1879	20 »
5	Annecchini Antonia, per sè e quale tutrice del minorenne suo figlio Annecchini Celestino	Derivazione d'acqua dal torrente Verde, in territorio del comune di Borello, provincia di Chieti, nella quantità non eccedente moduli 2.67, atta a produrre la forza di 24 cavalli dinamici, in servizio di un molino da cereali a due palmenti, che possiedono nello stesso comune.	18 dicembre 1879 avanti la Prefettura di Chieti	Anni 30 dal 1° luglio 1879	60 »
6	Ditta L. Carrail e C.ª, rappresentata da Alberto Dupraz e Melchiorre Germano	Derivazione d'acqua dal fiume Dora Riparia, in territorio del comune di Collegno, provincia di Torino, nella quantità non eccedente moduli 25.40, atta a produrre la forza di 77 circa cavalli dinamici, in servizio del lanificio che esercisce nello stesso comune in virtù della concessione fatta alla sua autrice Ditta Thomatis, Rossi e Comp., per atto d'obbligazione 19 febbraio 1874 e Regio decreto 6 luglio successivo.	19 gennaio 1880 avanti la Prefettura di Torino	Anni 30 dal 1° gennaio 1880	308 (2)
		Concessioni d'acqua per irrigazione.			
7	Consorzio dell'Adda, sponda sinistra, in Stazzona, rappresentato dal suo presidente sig. Domenico Toguela	Derivazione d'acqua dal fime Adda, in territorio del comune di Villa di Tirano, provincia di Sondrio, nella quantità non eccedente moduli 7.16, per irrigare ettari 22.60 di terreno che possiede in Stazzona, frazione di detto comune.	26 aprile 1879 avanti la Prefettura di Sondrio	Anni 30 dal 1° gennaio 1879	100 »

Nº d'ordine	COGNOME E NOME DEL RICHIEDENTE	OGGETTO DELLA CONCESSIONE	DATA dell'atto di sottomissione ed Ufficio avanti cui venne sottoscritto	DURATA DELLA CONCESSIONE	PRESTAZIONE annua a favore delle Finanze dello Stato
					Lire
8	Gava Francesco . . .	Derivazione d'acqua dal canale derivato dal fiume Meselico, in territorio del comune di Vittorio, in provincia di Treviso, nella quantità non eccedente moduli 0.20, per irrigare ettari 0.176 di terreno che possiede in S. Giacomo di Veglio, frazione di detto comune, demarcati in mappa col numero 382.	6 dicembre 1879 avanti la Prefettura di Treviso	Anni 30 dal 1º gennaio 1880	5 »
9	Del Favero Giovanni .	Derivazione d'acqua dal fiume Meselico, in territorio del comune di Vittorio, provincia di Treviso, nella quantità non eccedente moduli 0.19, per irrigare ettari 2.275 di terreno, e per abbeveraggio degli animali e per usi domestici degli abitanti di due case coloniche, che possiede nello stesso comune, e demarcati detti stabili coi mappali numeri 875, 2221, 2214, 2220 e 853.	19 dicembre 1879 avanti la Prefettura di Treviso	Anni 30 dal 1º gennaio 1879	20 (3)
10	Peserico Girolamo, Clemente, Domenico e Virgilio, padre e figli	Derivazione d'acqua dal torrente Torrazza, in territorio del comune di Valdagno, provincia di Vicenza, nella quantità non eccedente moduli 0.075, per irrigare ettari 2.90.80 di terreno che possiedono nello stesso comune, demarcati in mappa coi numeri 1476 A, C, D, 1298, 1670, 1297 A, B, 1295 A, B, 1659 B, 1657, 1656, 1658 A, 1640 B, C. D.	19 gennaio 1880 avanti la Prefettura di Vicenza a rogito del notaio dott. Mariotto	Anni 30 dal 1º gennaio 1880	8 »
		Concessione d'acqua per uso igienico e per rinfrescamento di fossi.			
11	Comune di Lendinara, rappresentato dal sindaco dottor Pietro Marchiori	Derivazione d'acqua dal naviglio Adigetto, in territorio del comune di Lendinara, provincia di Rovigo, nella quantità non eccedente moduli 0.98, limitatamente però ai mesi di maggio, giugno, luglio, agosto e settembre di ciascun anno, per rinfrescare i fossi circostanti al caseggiato e fondi urbani dalla parte del paese racchiusa dall'argine sinistro di detto naviglio e dalla strada comunale denominata *Santa Lucia*.	23 dicembre 1879 avanti la Prefettura di Rovigo	Anni 30 dal 1º gennaio 1880	50 »
		Concessione per occupazione di spiaggia lacuale.			
12	Comune di Lecco, rappresentato dal sindaco cav. dott. Giuseppe Resinelli	Occupazione di un'ampia zona di spiaggia del Lago di Como, in territorio del comune di Lecco, provincia di Como, della superficiale estensione di metri quadrati 9,592,74, onde regolarizzare la riva d'approdo nel proprio territorio, e sistemare la strada comunale sino alla foce del Caldone.	29 ottobre 1879 avanti la Sottoprefettura di Lecco	Anni 30 dal 1º gennaio 1880	50 »

(1) Dal quale giorno cesserà di pagare il canone di lire 76 portato dai sopracitati atto di obbligazione e R. decreto di concessione.

(2) Dal quale giorno cesserà di corrispondere il canone di lire 160 portato dai sopracitati atti d'obbligazione e R. decreto di concessione, che colla presente rimane sostanzialmente modificato.

(3) Oltre il pagamento, tosto emanato il Reale decreto di concessione, della somma di lire 50 per l'uso fatto di dette acque negli anni decorsi.

Visto d'ordine di S. M.

*Il Ministro delle Finanze, incaricato dell'*interim *del Ministero del Tesoro*

A. MAGLIANI.

MINISTERO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO

SEZIONE DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI

ELENCO degli attestati di privativa industriale rilasciati nel primo trimestre 1880.

COGNOME, NOME E DOMICILIO DEL RICHIEDENTE	DURATA — ANNI	GIORNO della PRESENTAZIONE DELLA DOMANDA	Attestato Vol.	Attestato N°	TITOLO DEL TROVATO
Attestati di privativa.					
1. Mornigotti Pietro a Bergamo . . .	3	3 gennaio 1880	23	102	Lavoratura meccanica e nuovo metodo per spianare e profilare pianelle.
2. Klose Adolphe a Rorschach (Svizzera).	1	5 id.	23	105	Système d'essieux mobiles pour véhicules de chemin de fer.
3. Pizzi Giovanni a Milano	2	5 id.	23	106	Elastico a snodatura per qualsiasi genere di letto.
4. De Silvestri cav. prof. Antonio a Torino	3	5 id.	23	108	Imprimerie domestique *Dess*.
5. Bühlmann Théodor a Mullheim (Svizzera)	1	5 id.	23	109	Nouvel appareil servant au nettoiement et à la séparation des semoules et de la folle farine dans les moulins.
6. Fanon Hilaire a Parigi	6	5 id.	23	110	Perfectionnements dans l'établissement des landaus.
7. Krupp Fried di Essen (Prussia) . .	3	7 id.	23	111	Une cartouche destinée à enflammer la charge des bouches à feu.
8. Heurtebise Emile a Parigi	6	7 id.	23	112	Un système équilibré applicable aux ascenseurs hydrauliques, monte-charges monte-plats, etc.
9. Crossley Louis John a Halifax (Inghilterra)	6	5 id.	23	114	Perfectionnements dans la manière de transmettre ou de provoquer de sons au moyen d'une ou plusieurs courants électriques, etc.
10. Ozam Zacheriah e Grove Brunner Philip a Filadelfia	3	10 id.	23	115	Perfezionamenti nel meccanismo di propulsione dei navigli.
11. Jones Owen di Filadelfia	3	10 id.	23	116	Perfezionamenti nelle armi da fuoco a cilindro rotativo.
12. Combret Raymond a Parigi . . .	15	12 id.	23	119	Nouveaux procédés et appareils pour l'épuration des corps gras.
13. Prunier Adolphe a Livron (Francia) .	3	27 novemb. 1879	23	120	Un régulateur d'eau.
14. Kasilister Arturo e Nobach Adalberto di Vienna, dimoranti a Milano	2	26 id.	23	121	Processo per la fabbricazione della birra in via di condensazione (Sentito il parere del Consiglio superiore di sanità).
15. Artimini Filippo di Firenze	15	6 dicembre 1879	23	122	Un moyen perfectionné pour conserver la viande et autres matières alimentaires (Sentito il parere del Consiglio superiore di sanità).
16. Valera Domenico a Roma	6	3 gennaio 1880	23	124	Copia-lettere tascabile.
17. Leblanc Hippolyte e Loiseau Eugène a Parigi	6	10 id.	23	125	Un nouveau système et de nouveaux moyens permettant la manoeuvre automatique par l'électricité des disques, signaux de chemins de fer.
18. Wilhelm Johann di Hambourg e Rohnstadt Friedrich di Francfort s[M.	1	10 id.	23	126	Une nouvelle encre à imprimer.
19. Mactear James di Glasgow (Inghilterra)	6	10 id.	23	127	Perfectionnements dans l'obtention et l'application du carbone sous forme cristalline et autres.

COGNOME, NOME E DOMICILIO DEL RICHIEDENTE	DURATA — ANNI	GIORNO della PRESENTAZIONE DELLA DOMANDA	Attestato Vol.	Attestato N°	TITOLO DEL TROVATO
20. Bernard Pietro di Turis, dimorante a Torino.	2	13 gennaio 1880	23	128	Tintura nera delle pelli di vitello per uso di kolbachs e zaini militari.
21. Parodi ing. Giovanni a Genova . .	3	8 id.	23	129	Cuccette o letti metallici smontabili da servire per passeggieri ed equipaggi a bordo di piroscafi e navi a vela.
22. Klose Adolphe ing. a Rorschach (Svizzera)	1	13 id.	23	130	Système d'essieux d'avant mobiles dans le sens radial pour locomotives.
23. Drisaldi Ettore a Milano	1	15 id.	23	131	Voltapagine da applicarsi specialmente ai quaderni di musica.
24. S. Pierre Emilio a Rueil (Francia) . .	3	17 id.	23	132	Un système d'appareil de sûreté dit *Soupape Barostatique.*
25. Decombe François Havier a Bléré (Francia)	3	17 id.	23	133	Un genre de presse hydraulique applicable aux pressoirs à vendange à cidre, etc.
26. Festa Teobaldo di Pinerolo	3	17 id.	23	134	Pagliariccio elastico tutto in ferro verniciato, sistema Festa.
27. Forno Lorenzo di Monteu da Po . .	3	19 id.	23	135	Guano del Perù insetticida.
28. Bolle George a Parigi	3	19 id.	23	136	Un nouveau système de publicité.
29. De Vauréal dottor Carlo a Parigi . .	3	19 id.	23	137	Traitement des minerais d'or et d'argent sulfo-antimoniés et sulfo-arséniés.
30. Wogdt Johann Wilhelm a Postdam (Germania)	1	16 id.	23	138	Dispositions nouvelles dans les jalousies.
31. Poppe Otto a Kirchberg (Germania) .	1	16 id.	23	139	Perfectionnements dans les machines à filer.
32. Riese Casper a Berlino	1	16 id.	23	140	Perfectionnements aux guêtres.
33. Hammesfahr Ernest a Foche (Germania)	15	16 id.	23	142	Perfectionnements aux plumes à écrire.
34. Stauss Carlo a Cottbus (Germania) .	15	16 id.	23	143	Nouveaux procédés appliqués à la construction des plafonds en roseaux.
35. Gründler Bernhard di Peterdorf (Germania)	6	20 id.	23	144	Appareil propre à l'obtention d'un excédant ou d'une réduction de force dynamique.
36. Wagner Richard a Chemnitz (Sassonia)	6	21 id.	23	145	Macchina per fabbricare giunti a doppia ripiegatura.
37. Hagener Gufsstahlwerke, Società, a Hagen (Vestfalia)	1	20 id.	23	146	Procédé de fabrication de chaînes en acier fondu.
38. Perone Secondo di Trecate, dimorante a Novara	1	5 id.	23	148	Alzo ad evolvente poligonale.
39. Geny Etienne a Nizza Mare	15	24 dicembre 1879	23	149	Compteur à touches pour l'addition des nombres.
40. Pfleiderer ing. Paul di Norwood (Inghilterra)	1	24 gennaio 1880	23	150	Perfectionnements applicables aux machines à pétrir et à mélanger.
41. Rosani Bernardo a Brescia	3	26 id.	23	151	Lastre di legno, dette inalterabili ed a compensazione semplici e composte.
42. Ditta Sam F. Goldberger e Figli a Vienna	3	27 id.	23	152	Processo per rendere impermeabili all'acqua i tessuti di qualunque genere, ecc.
43. Philippsohn Jacob e Leschziner Wilhelm a Berlino	1	27 id.	23	153	Machine à tailler d'apres des patrons la toile, le drap, etc.
44. Cianferoni ing. Amedeo a Firenze . .	1	28 id.	23	154	Sifone, sistema Cianferoni.
45. Winkler Bernhard a Muskau (Germania)	1	29 id.	23	155	Tire-bouchons.
46. Lay Norton Francis di New-York . .	6	29 id.	23	156	Système et appareil pour la ventilation des bâtiments, des navires, des tunnels, etc.
47. Ragione commerciale Konigsberger et C. di Pietroburgo	6	30 id.	23	157	Machine à calculer perfectionnée.

COGNOME, NOME E DOMICILIO DEL RICHIEDENTE	DURATA — ANNI	GIORNO della PRESENTAZIONE DELLA DOMANDA	Attestato Vol.	Attestato N°	TITOLO DEL TROVATO
48. Boyer Francesco di Brassac-les-Mines (Francia)	6	31 gennaio 1880	23	158	Machine à tailler les haies vives pour clôtures.
49. Von Witzleben Job ad Arnstadt (Germania)	1	10 id.	23	160	Un nouveau chariot à bascule.
50. Licht Otto a Magdebourg (Prussia) . .	6	1 dicemb. 1879	23	161	Purification mécanique de jus contenant de sucre (Sentito il parere del Consiglio superiore di sanità).
51. Parravicini Batta di Villalbese (Como)	5	17 gennaio 1880	23	162	Deviatore di fumana nelle filande ed utilizzatore della stessa per riscaldamento delle acque e macerazione dei bozzoli.
52. Bidischini Dall'Oglio conte Giuseppe e Meotti Giuseppe a Bologna	5	26 id.	23	163	Macerazione della ginestra.
53. Massano Carlo di S. Martino al Tanaro	2	2 febbraio 1880	23	164	Freno motore per tramways e treni ferroviari.
54. Connolly John e C. di Marsiglia . .	15	2 id.	23	165	Une machine à fabriquer divers types de boîtes d'allumettes, etc.
55. Uhler Luigi Costante e Simonet Francesco di Neuilly s. Seine (Francia)	6	4 id.	23	166	Une locomotive perfectionnée pour tramways.
56. Richardson Frederich di Providence Rhode Island	6	29 gennaio 1880	23	167	Perfezionamenti nei tacchi degli stivali e delle scarpe.
57. Berliner Emile di Boston (America) .	6	2 febbraio 1880	23	169	Perfezionamenti negli apparecchi microfonici e telefonici.
58. Weigert Giuseppe di Roma	3	17 dicembre 1879	23	171	Récepteur rotatif à profils épicycoloideaux.
59. Mallory William Henry di Bridgeport	14	5 febbraio 1880	23	173	Perfezionamenti nelle barche da torpedini ossia torpedini a pesce.
60. Attreill Henry Yarvood e Farmer William di New-York	15	10 id.	23	175	Perfezionamenti nella fabbricazione del gas per uso di riscaldamento e di illuminazione.
61. Brush Charles Francis a Elevand (America)	3	6 id.	23	176	Perfectionnements dans les appareils pour l'éclairage électrique.
62. Rossi Cesare a Roma	1	9 id.	23	177	Perfectionnements dans les appareils pour produire de la chaleur de la lumière et de la force motrice des huiles hydrocarbures.
63. Mayrhofer Charles Albert ingegnere a Vienna (Austria)	6	11 id.	23	178	Système d'appareils hydropneumatiques à action continue et automatique pour les horloges et autres machines.
64. Roksandic Daniel a Parigi	6	12 id.	23	179	Perfectionnements apportés aux appareils à reflextion propres à mesurer les distances.
65. Mazza Gaspare a Torino	15	13 id.	23	180	Iniettore con condensatore.
66. Black William e Hawthorn Thomas, Inghilterra	3	13 id.	23	181	Perfezionamenti nella condensazione del vapore di scarico e negli apparecchi e nei mezzi per ciò impiegati.
67. Ferretti ing. Alessandro di Fabbrico (Emilia)	1	6 id.	23	182	Ferrovia volante ovvero piccolo tramway agrario pel trasporto economico della terra.
68. Brouardel Ernest a Parigi	15	10 id.	23	183	Un manomètre inscripteur.
69. Colwell William Samuel di Pittsburg (America)	3	12 id.	23	185	Perfezionamenti nella produzione della forza motrice a mezzo del bisolfuro di carbonio e dei suoi composti.
70. Ditta Wallegg et Hirsch a Vienna. .	1	13 id.	23	187	Instrument à hacher.
71. Ditta Wallegg et Hirsch a Vienna. .	1	13 id.	23	188	Perfectionnements aux compas et tire-lignes.
72. Brouardel Ernest di Parigi	15	13 id.	23	189	Un bec rond sans verre avec système spécial d'allumage par l'extérieur.

COGNOME, NOME E DOMICILIO DEL RICHIEDENTE	DURATA — ANNI	GIORNO della PRESENTAZIONE DELLA DOMANDA	Attestato Vol.	Attestato N°	TITOLO DEL TROVATO
73. Pontiggia Rinaldo di Milano . . .	5	14 febbraio 1880	23	190	Perfectionnements au blanchiment des tissus de lin et de chanvre.
74. Appenzeller Eugène a Mulhouse (Alsazia)	2	26 id.	23	191	Appareil permettant de filer la laine cardée sur métiers dits continus.
75. Foresti Giovanni di Brescia	3	3 id.	23	192	Fabbricazione delle cartelle per pavimenti.
76. Hargreaves James di Widnes (Inghilterra)	3	18 id.	23	193	Perfezionamenti negli apparecchi e mezzi per la fabbricazione di solfati di sodio e di potassio.
77. Dalström Gustavo ing. a Huttsfield (Svezia)	6	18 id.	23	194	Système de communication télégraphique des trains en marche, etc.
78. Schulz Freiderich e Schulz Auguste a Berlino	6	16 id.	23	195	Appareil à fermeture des souliers, gants, manteaux, ceintures, etc.
79. Krupp Charles a Vienna	1	19 id.	23	196	Moteur rotatif à vapeur ou à air.
80. Ditta M. Scheuber a Chiavazza (Biella)	1	20 id.	23	197	Modificazione ai telai meccanici per panni.
81. Schmid Gottlieb a Ober-Peilau (Germania)	6	16 id.	23	198	Une machine pour la fabrication d'articles de batisse et autres articles en pierre des blocs de pierre bruts.
82. Giordano Francesco a Napoli . . .	1	16 id.	23	199	Lume ad aria ed olio.
83. Bontemps Auguste a Parigi	3	20 ottobre 1879	23	200	Appareil maîtriseur contre l'emportement des chevaux.
84. Richetta Domenico a Torino . . .	5	25 gennaio 1880	23	201	Perfezionamenti nei pagliaricci elastici con sponde a tensione variabile e con estremità ad inclinazione graduale.
85. Zangàra Vincenzo e Gatto Nicastro Gaetano a Catania	2	31 id.	23	202	Forno Zangàra-Gatto per trattamento di minerali solfiferi sia in pezzi che in sterni.
86. Ditta Garin Curson et Comp. a Lione	1	13 febbraio 1880	23	203	Machine à tondre la laine ou le poil sur les peaux mortes, etc.
87. De Susini dott. Paolo di Sartena (Corsica)	1	3 id.	23	204	Forza motrice etero-idraulica.
88. Casentini Giovanni Mariano ing. a Lucca	1	14 id.	23	205	Applicazione della vite perpetua al mulino a mano e a motore per i cereali, ecc.
89. De le Sauce Ernesto di Berlino . . .	6	19 id.	23	206	Nouveau genre de tôle armée pliée.
90. Schallibaum Roberto di Kappel (Svizzera)	2	13 id.	23	209	Perfezionamenti negli apritori e nei battitoi per cotone, ecc.
91. Timmermann Carl Emil a Lenftenberg (Germania)	1	20 id.	23	210	Torpilles perfectionnées appliquées aux fenêtres, aux portes, voitures de chemins de fer, etc. pour effaroucher les voleurs ou pour signaler les accidents.
92. Chinnock Charles Edward e John de Hart Harrison a New-York	6	24 id.	23	211	Perfectionnements dans les conducteurs électriques pour lignes télégraphiques, téléphoniques, etc. empêchant les troubles provenant des courants induits.
93. Chinnock Charles Edward e John de Hart Harrison a New-York	6	24 id.	23	212	Perfectionnements apportés aux conducteurs électriques pour lignes télégraphiques et téléphoniques en vue d'empêcher les courants induits de troubler la transmission des messages.
94. Schmitt Johann a Coblenza (Germania)	1	23 id.	23	213	Perfectionnements apportés aux machines à tricoter de Schmitt.
95. Westphal Christian a Francoforte s/M. (Germania)	4	23 id.	23	214	Perfectionnements aux allumoirs à gaz automatiques.
96. Haefelin Giacomo a Livorno	6	24 id.	23	215	Nuovo sistema per la bucatura dei bottoni.
97. Turricelli Salvatore di Orbetello . .	10	26 id.	23	216	Nuovi ferri da stirare biancheria.

COGNOME, NOME E DOMICILIO DEL RICHIEDENTE	DURATA — ANNI	GIORNO della PRESENTAZIONE DELLA DOMANDA	Attestato Vol.	Attestato N°	TITOLO DEL TROVATO
98. Ditta Colla fratelli a Torino . . .	1	27 febbraio 1880	23	217	Tavolini da notte e da toeletta in ferro d'ogni forma.
99. Vannuccini Guido di Foiano . . .	3	30 dicembre 1879	23	220	Sverno-incubatrice Vannuccini.
100. Novis Charles Théophile a Vercelli .	5	27 febbraio 1880	23	221	Machine à faire les briques de toutes dimensions.
101. Kruka Silvestro di Weinberg (Austria)	3	27 id.	23	222	Astuccio per cartuccie applicabile ai fucili a retrocarica.
102. Heberlein Jacob e Bandel Wilhelm a Monaco (Baviera)	15	28 id.	23	225	Système et appareil perfectionnés pour actionner les freins continus dans les trains de chemins de fer.
103. Daina ing. Francesco a Bergamo . .	3	28 id.	23	226	Applicazione dell'accavallamento del filo ad uno o più corpi giranti per regolarne colla velocità il torto.
104. Gavoty Charles, quale amministratore della Société nouvelle des raffineries du sucre de St-Louis a Marsiglia	15	7 gennaio 1880	23	227	Procédé et appareil pour la fabrication du sucre raffiné en morceaux prismatique (Sentito il parere del Consiglio superiore di sanità).
105. Artesi Giuseppe a Messina	3	13 dicembre 1879	23	228	Apparecchio per estrarre l'essenza degli agrumi (Sentito il parere del Consiglio superiore di sanità).
106. Cooley William a Parigi	6	5 gennaio 1880	23	229	Apparecchio per cremare il latte (Sentito il parere del Consiglio superiore di sanità).
107. De Parente cav. Emilio a Roma . .	5	29 id.	23	230	Forno per adoprare i prodotti della combustione gaseiforme e del vapore soprariscaldato nell'asciugamento ed abbrustolimento, alla carbonizzazione, alla riduzione in vapore ed al riscaldamento in generale.
108. Negra Vincenzo di Murano	2	3 marzo 1880	23	231	Sistema cellulare di imboscamento in terracotta per bachi.
109. Lancini Giuseppe a Milano	5	26 febbraio 1880	23	232	Imposte in ferro per porte e botteghe.
110. Guzzi ing. Palamede a Milano . . .	3	26 id.	23	233	Perfezionamenti negli apparecchi impiegati nella trattura della seta parzialmente applicabili per altre industrie.
111. Bassi Carlo a Milano	3	2 marzo 1880	23	234	Una disposizione particolare per l'utilizzazione del calore contenuto nel vapore di scarico applicabile alla essiccazione del sapone o ad altre industrie.
112. De Micheli Giacomo a Novi Ligure .	6	4 id.	23	235	Un apparecchio per utilizzare il vapore di scarico delle macchine motrici, ecc.
113. Gerard Anatolio di Parigi	3	6 id.	23	236	Un nouveau brûleur électrique à grande lumière.
114. Ditta V. Bietrix et C^ie a Parigi. . .	6	3 id.	23	237	Dispositions spéciales de fours malaxeurs destinés à l'agglomération des charbons.
115. Société Générale d'Electricité (procédés Jabblockoff) a Parigi	15	3 id.	23	238	Un système de distribution de l'électricité par commutateur aux chandeliers des brûleurs et bougies.
116. Schmidt Jean a Vienna	6	4 id.	23	239	Perfectionnements aux estampilles ou timbres humides.
117. Taormina dott. Vincenzo e C.° a Palermo	15	20 febbraio 1880	23	240	Fusione degli zolfi a forno continuo chiusi ermeticamente e senza dispersione.
118. Gawron Rodolf e Rappaport Louis a Gleiwitz (Germania)	15	16 gennaio 1880	23	241	Machine à mélanger et à peser.
119. Grimal François a Parigi	1	4 marzo 1880	23	242	Briquet économique de poche avec flamme inextinguible par le vent, etc.

COGNOME, NOME E DOMICILIO DEL RICHIEDENTE	DURATA — ANNI	GIORNO della PRESENTAZIONE DELLA DOMANDA	Attestato Vol.	Attestato N°	TITOLO DEL TROVATO
120. Vallette Octave a Parigi	1	4 marzo 1880	23	243	Nouveau système d'impression incrustation sur cristaux et divers émaux sans dépolissage et inaltérable par produit dit *Incrusiotographe*.
121. E. Merle et A. Merle Sœurs (Ditta) a Parigi	3	8 id.	23	244	Plisseur universel pour plisser tayanter et gaufrer les étoffes.
122. Collyer Robert a Calcutta (Indie) . .	15	3 id.	23	245	Perfectionnements au procédé et à la machine servant à préparer la Rheca-Ramie, ou fibres de China-grass applicables aussi à d'autres substances.
123. Briziano dott. Anselmo di Mantova .	2	4 id.	23	246	Scarpa podoiatrica.
124. Ditta Schenk frères a Heidelberg (Germania)	1	4 id.	23	247	Nouvelle masse dite *Tripolithé*, destinée à remplacer le plâtre ou gypse dans la fabrication des objets plastiques de tout genre.
125. Piccinini cav. Temistocle a Milano. .	1	6 id.	23	248	Apparecchi per un nuovo sistema di pubblicità isolata.
126. Bazetta Felice a Torino	3	10 id.	23	250	Perfezionamenti nei freni per ferrovie.
127. Moreno Enrico di Messina	15	9 febbraio 1880	23	252	Nuova stufa d'appartamento detta calorifero Moreno.
128. Lopez de Gonzalo Leopoldo a Genova.	1	20 id.	23	253	Estinzione dei bruchi nella *Tipha latifolia*.
129. Ferrero Vittorio Secondo a Torino. .	5	6 marzo 1880	23	254	Estrazione della lana da qualsivoglia pelle e modo di conciare, indurire e pietrificare la pelle stessa.
130. Guidi ing. Camillo a Roma	2	9 id.	23	255	Nuovo sifone per travasar liquidi.
131. Ditta Cesare Pangrazzi e Fratelli a Milano	2	9 id.	23	257	Macchina per lucidare la ceralacca, sistema Pangrazzi.
132. Weyer Arthur a Gladbach (Germania)	2	10 id.	23	258	Appareil pour évaluatation des distances.
133. Buchholz John Auguste a Vauxhal (Inghilterra)	3	11 id.	23	259	Perfectionnements dans les machines à moudre le blé et autre grain.
134. Payen Pierre Emile a Marsiglia . .	3	5 id.	23	260	Nuovo processo di riscaldamento dei corpi solidi a temperatura costante.
135. Bernoni Enrico di Monzambano (Mantova)	1	9 id.	23	261	Pinomecata, macchina per l'esecuzione automatica della musica razionale sugli istrumenti a tastiera.
136. Parodi e Mascazzini a Genova . . .	3	8 id.	23	262	Nuovo metodo d'estrazione dei metalli dai loro minerali, ecc.
137. Cortese cav. Vittorio maggiore dell'Esercito a Livorno	1	12 id.	23	263	Cartuccia metallica da impiegarsi dalla truppa nel tiro a salve, nelle esercitazioni di combattimento, ecc.
138. Spence John Berger a Londra . . .	3	13 id.	23	265	Perfectionnements dans le traitement des sulphures métalliques, etc.
139. Melaun Franz a Konisghutte (Silesia)	1	11 id.	23	266	Nouveau mode de fixation des bandages des roues des véhicules de chemins de fer.
140. Melaun Franz a Konisghutte (Silesia)	1	11 id.	23	267	Système de fixation des bandages des roues des véhicules de chemins de fer.
141. Zirngiebel Reinhold a Berlino . . .	6	12 id.	23	268	Procédé permettant de tourner des objets à plusieurs arêtes.
142. Déperais Carlo a Napoli	3	16 id.	23	269	Nuovo preparato per indurire e rendere insolubili nell'acqua le sostanze ed i tessuti animali, ecc.
143. Arbicò Lorenzo a Torino	2	19 febbraio 1880	23	270	Erpice seminatore *Arbicò*.

COGNOME, NOME E DOMICILIO DEL RICHIEDENTE	DURATA — ANNI	GIORNO della PRESENTAZIONE DELLA DOMANDA	Attestato Vol.	Attestato N°	TITOLO DEL TROVATO
144. Bonelli Vincenzo capo armaiuolo e Pini Tito furiere nel 7° regg. fanteria a Milano	3	28 febbraio 1880	23	271	Nuovo tipo di stellette per truppa in osso od altri materiali fissabili mediante cucitura.
145. Morici cav. Antonio colonnello a Palermo	6	6 marzo 1880	23	272	Telemetro Morici a graduazione distaccata.
146. Cailloux Eugène à Paris	3	13 id.	23	273	Perfectionnements apportés aux brouettes et véhicules de transport.
147. Austin Kenneth Stuart di Birmingham (Inghilterra)	14	16 id.	23	275	Perfezionamenti nelle boccole per gli assi nelle ferrovie.
148. Lattes Frères a Lione	3	15 id.	23	276	Bouton de chemise brésure.
149. Sommer Alfred Simon à Pierrepont (France)	6	17 id.	23	278	Procédé nouveau pour la fabrication des feutres.
150. Muench Théodore a Vienna	6	14 id.	23	279	Appareil destiné à porter des photographies, des dessins, etc.
151. Rickman James Pellatt e Thompson Jacob Baynes di Londra	15	18 id.	23	281	Un procédé et appareil perfectionné pour la fabrication de l'ammoniaque et de ses composés.
152. Wilson Henry Joseph, Wilson John Wycliffe e French Andrew di Sheffield (Inghilterra)	6	18 id.	23	282	Perfectionnements dans le traitement de l'air, des gaz liquides et produit provenant des cheminées de fourneaux dans le but d'en séparer les constituant, etc.
153. Krupp Alfred di Essen (Prussia)	6	23 id.	23	284	Perfectionnements apportés au canon cuirassé Krupp.
154. De Harclaoz Orazio a Napoli	3	23 febbraio 1880	23	287	Cuscini, materassi ed altri di sughero.
155. Armei Melchiade e Pongelli conte Giacinto a Todi (Perugia)	3	4 dicembre 1879	23	288	Romelettro, ossia motore elettrico destinato a sostituire i motori a vapore.
156. Nerot Gustave e Charbonneaux Ernest a Parigi	6	4 marzo 1880	23	289	Procédé d'extraction des produits résineaux liquides et leur application à l'éclairage.
157. Ducher Henry William a Liverpool (Inghilterra)	6	3 id.	23	290	Perfectionnements dans le lavage des gants, chaussures, etc.
158. Volonté Luigi di Milano	1	20 id.	23	291	Scarpa ad anima elastica specialmente adatta per cacciatori, alpinisti, ecc., non che per le persone che soffrono qualche malore ai piedi.
159. Houllier Henry à Rouen	3	20 id.	23	292	Eclisse coussinet à patins.
160. Heimann Hermann a Colonia (Prussia)	1	20 id.	23	294	Nouveau procédé destiné à prévenir les incrustations des générateurs à vapeur.
161. Jenkins Nicholas di New-Haven (America)	15	23 id.	23	299	Perfezionamento nelle molle di filo di metallo composto, ecc.
162. Serpollet Frères et C.° à Culoz (Ain)	6	24 id.	23	300	Un moyen de production instantanée de vapeur.
163. De Muller Auguste a Tarragona (Spagna)	6	24 id.	23	301	Invention pour préserver de toute ropture les doues des futailles qui servent au transport des liquides.
164. Praetorius dott. Giorgio di Breslavia (Prussia)	1	29 id.	23	303	Vaisseaux de porcelaine ou de fayence, consistants d'espaces combinés, etc.
165. Gasc Salvatore e Mader Auguste a Mazamet (Francia)	5	27 id.	23	304	Système d'amélioration des espèces ovines, etc.
166. Grüneberg dott. Hermann di Cologna (Prussia)	3	27 id.	23	305	Apparecchio per la distillazione continua dei liquidi ammoniacali.
167. Sandeman Albert George e Willis Robert a Londra	11	27 id.	23	307	Perfezionamenti nell'apparecchio da illuminare, riscaldare e ventilare.

COGNOME, NOME E DOMICILIO DEL RICHIEDENTE	DURATA — ANNI	GIORNO della PRESENTAZIONE DELLA DOMANDA	Attestato Vol.	Attestato N°	TITOLO DEL TROVATO
Attestati completivi.					
168. Imbs Jules Joseph a Parigi	»	3 gennaio 1880	23	103	Perfectionnements dans les traitements des matières textiles végétales.
169. Schultz August Lony di Meissen (Germania)	»	3 id.	23	104	Appareil pour la réalisation meilleure des matières combustibles
170. Thompson Frederich e Williamson William (Inghilterra)	»	25 novemb. 1879	23	107	Perfectionnements dans les machines ou appareils à purifier et à trier la semoule, les farines, etc.
171. De Vieczffinski-Serres Auguste a Parigi	»	10 gennaio 1880	23	123	Un nouveau système d'assemblage constitutif du rail et son application à l'établissement des voies entièrement métalliques.
172. Società anonima per la fabbricazione di di terre cotte, detta *Schwandorf*, a Schwandorf (Germania)	»	29 id.	23	168	Nouveau genre de four à gaz à action continue pour cuire les poteries, articles céramiques, etc.
173. Ziccardi Vincenzo di Gildone (Campobasso)	»	3 febbraio 1880	23	170	Mulino meccanico mosso da animale.
174. Ader Clément di Parigi	»	6 id.	23	174	Un système d'avertisseur téléphonique sans pile à signal visible.
175. Pernet-Jouffroy Jean Gabriel a Châlons (Francia)	»	10 id.	23	184	Système de débitage et d'estampillage simultanés des allumettes.
176. Ragot Gaston di Ixelles (Belgio) . .	»	12 id.	23	186	Appareil perfectionné propre à la carburation de l'air au moyen de naphte ou d'autres hydrocarbures pour la production d'un gaz, etc.
177. Calliburcés dottor Pietro a Costantinopoli	»	23 id.	23	219	Evaporateur pneumatique.
178. Anghinelli Anselmo a Firenze . . .	»	17 gennaio 1880	23	249	Modificazioni e nuove applicazioni della pressa *Ferliga*.
179. Fanon Hilaire a Parigi	»	13 marzo 1880	23	264	Perfectionnements dans l'établissement des landaus.
180. Bourcart Jean Jacques a Zurigo (Svizzera)	»	17 id.	23	277	Perfectionnements aux métiers à filer et à retordre continus.
181. Gattoni Ernesto e Marini Marino a Roma	»	19 id.	23	283	Nuova lampada a gas portatile ed inesplodente.
182. Effer Wilhelm di Bonn (Germania) .	»	18 id.	23	293	Accensore automatico del gas.

COGNOME, NOME E DOMICILIO DEL RICHIEDENTE	DURATA ANNI della privativa principale	DURATA ANNI del prolungamento	GIORNO della PRESENTAZIONE DELLA DOMANDA	Attestato Vol.	Attestato N°	TITOLO DEL TROVATO
Attestati di prolungamento.						
183. De Podewils barone ing. Adalberto a Monaco (Baviera)	»	4	7 gennaio 1880	23	113	Nouveau système de désinfecter les bâtiments et les villes des ordures solides, liquides et gazeuses.
184. Thompson Frederic e Williamson William Henry (Inghilterra)	»	14	9 id.	23	117	Perfectionnements dans les machines ou appareils à purifier et à trier la semoule, les farines, etc.
185. Martin Célestin a Parigi	»	8	10 id.	23	118	Système de métier à filer pour la laine, le coton, etc.

COGNOME, NOME E DOMICILIO DEL RICHIEDENTE	DURATA ANNI della privativa principale	DURATA ANNI del prolungamento	GIORNO della PRESENTAZIONE DELLA DOMANDA	Attestato Vol.	Attestato N°	TITOLO DEL TROVATO
186. Wider Andreas a Stuttgard (Germania)	»	1	16 gennaio 1880	23	141	Cylindre de notes; mécanisme pour jouer sans savoir les notes au harmonium et aux instruments dont la construction est semblable à celle du piano.
187. Künstadter Jacob a Londra	»	1	23 id.	23	147	Perfectionnements d'appareils et montures pour le gouvernement et propultion des navires.
188. Venini Giuseppe di Malgrate (Lecco)	»	3	31 dicembre 1879	23	159	Fuocolaio a gas automatico e locomobile perfezionato.
189. Haddan Herbert John a Londra . .	»	1	30 id.	23	172	Perfectionnements dans les pompes à iniecteur des locomotives.
190. Teyssonneau Emile à Bordeaux . .	»	3	24 febbraio 1880	23	207	Nouveau système de fermeture des boîtes à conserves et les moyens de le réaliser.
191. Westinghouse George à Pittsbourg (America)	»	8	24 id.	23	208	Perfectionnements dans les moyens et appareils pour actionner les freins sur les trains de chemins de fer.
192. Lopez de Gonzalo Leopoldo e Grisei Silvano a San Pier d'Arena	»	1	20 id.	23	218	Nuovo materasso galleggiante.
193. Gadsden Henry a Londra	»	5	28 id.	23	223	Perfezionamenti negli apparecchi per fabbricare il gas.
194. Gadsden Henry a Londra	»	5	28 id.	23	224	Perfezionamenti nei forni a gas.
195. Tillmann ing. Federico di Asbruck (Germania)	»	6	11 marzo 1880	23	251	Préparation et extraction du moût dans un appareil fermé, étauché à l'air sous pression, etc.
196. Ditta Ganz e C° a Ratibon (Ungheria)	»	3	9 id.	23	256	Obus à shrapnel d'un nouveau système pour l'artillerie, etc.
197. Ujhely Enrico a Vienna	»	3	16 id.	23	274	Un nouveau procédé pour le raffinage de l'ozokerite.
198. Dallot Augusto e Rognetta commendatore Francesco a Parigi	»	9	18 id.	23	280	Garniture métallique perfectionnée pour tiges de machine.
199. Krupp Fried di Essen (Prussia) . .	»	3	23 id.	23	285	Une cartouche destinée à enflammer la charge des bouches à feu.
200. Krupp Alfredo di Essen (Prussia) . .	»	3	23 id.	23	286	Une chambre à poudre élargie d'une disposition spéciale, etc.
201. Erlach Josef a Korpitsch (Austria) .	»	4	20 id.	23	295	Perfectionnements dans la construction des chassis ainsi que des roues de vélocipèdes et autres véhicules.
202. Camel Léon et Olivier Charles a Parigi	»	9	23 id.	23	296	Perfectionnements apportés au dévidage des soies grèges et ouvrées.
203. Peet Samuel Joseph di Boston (America)	»	3	23 id.	23	297	Invenzione relativa alle sedi delle valvole e altre parti di esse e ad altri apparecchi in cui devono essere uniti due metalli, ecc.
204. Pontanari Odoardo a Firenze . . .	»	2	24 id.	23	298	Macchina perfezionata per la vuotatura inodora dei pozzi neri.
205. Tesorone Gaetano di Lanciano . . .	»	2	23 id.	23	302	Gambetto, ossia nuovo meccanismo per mantenere qualsiasi pezzo di medicatura nella regione perineale di ambedue i sessi.
206. Michela prof. Antonio, De Petro Gabriele e Michela ing. Giovanni a Ivrea	»	12	27 id.	23	306	Processo sillabico istantaneo stenografico Michela e relativa macchina a tastiera per uso di esso processo.
207. Hamer Edward Metcaffe James e Davies Edward a Londra	»	12	27 id.	23	308	Perfectionnements dans les appareils servant à l'alimentation des chaudières de locomotives et autres ou générateurs applicables également à l'élévation ou au refoulement des liquides dans d'autres buts.

Dalla Direzione del R. Museo Industriale Italiano — Torino, addì 20 aprile 1880.

Il ff. di Direttore del R. Museo Industriale Italiano
M. ELIA.

Camerano Natale, *gerente* — ROMA - Tip. EREDI BOTTA.